



L'AGROFORESTERIE

ET LES ARBRES RURAUX DANS LES REGLEMENTATIONS AGRICOLES

FOIRE AUX QUESTIONS

Toutes les questions que l'on se pose avant et
après l'installation de systèmes agroforestiers



En partenariat avec
Réseau Rural Français

L'agroforesterie s'insère dans le projet agro-écologique pour la France, que j'ai lancé en 2012, et dont il constitue une des clés. Ce projet a pour objectif de combiner performance économique, environnementale et sociale, et c'est justement ce que permettent les systèmes de production associant arbre et agriculture. Car l'arbre est une composante majeure des paysages et de la biodiversité. Il permet de lutter contre l'érosion, de limiter le ruissellement de l'eau, d'enrichir le sol... et de contribuer ainsi à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ses effets, s'insérant ainsi parfaitement dans l'initiative 4 pour 1000 (« le sol pour l'alimentation et le changement climatique ») que j'ai lancée à l'occasion de la COP21.



Aussi ai-je également lancé, le 17 décembre 2015, le plan de développement de l'agroforesterie. Il repose sur 5 axes et 23 actions. Son axe II vise à améliorer le cadre réglementaire et juridique, et renforcer les appuis financiers, car comprendre les aspects réglementaires de la mise en œuvre de l'agroforesterie paraît aujourd'hui nécessaire pour considérer ces sujets comme des leviers, et non comme des freins. La Politique agricole commune a permis de faire évoluer le champ des possibles pour les agriculteurs, et les autres opérateurs de ce secteur d'activité. D'autres questions réglementaires, telles que la sécurisation des relations entre fermiers et propriétaires, ou tous autres aspects juridiques du développement de l'agroforesterie, méritaient également de faire le point sur l'existant.

Pour tout cela, je salue le travail réalisé pour que ce guide « l'agroforesterie et les arbres ruraux dans les réglementations agricoles » constitue un outil largement diffusé, au service des agriculteurs et de l'agriculture. Ce document, élaboré dans le cadre du Réseau rural national avec le soutien du MAAF, du Commissariat général à l'égalité des territoires et du FEADER, contribuera à fédérer les acteurs du Réseau rural agroforestier nouvellement créé.

Stéphane Le Foll
Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Organisation du guide

Agroforesterie et premier pilier de la Politique Agricole Commune	5
Agroforesterie et second pilier de la Politique Agricole Commune	15
Agroforesterie et statut du fermage.....	18
Agroforesterie, aménagements fonciers, fiscalité et valeur des parcelles	21



AGROFORESTERIE ET PREMIER PILIER DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

1. Les parcelles agroforestières sont-elles admissibles aux Droits à Paiement de Base (DPB) ?
2. Les haies et les bosquets sont-ils admissibles aux DPB ?
3. Dans le cas d'une densité supérieure à 100 arbres /ha, les surfaces cultivées restent-elles admissibles ?
4. Les parcelles agroforestières comportant des arbres fruitiers sont-elles admissibles aux DPB ?
Et les surfaces en taillis à courte rotation ?
5. Comment calculer la densité des arbres ? Quelle surface totale prendre en compte ?
6. Quelles sont les conditions d'admissibilité pour les prairies et les pâturages permanents portant des arbres ?
7. Comment l'agroforesterie intraparcellaire est-elle prise en compte pour le paiement vert ?
8. Comment les haies et les arbres ruraux sont-ils pris en compte pour le paiement vert ?
9. Comment les haies sont-elles prises en compte dans la conditionnalité ?
10. Comment l'agroforesterie est-elle prise en compte dans la conditionnalité ?
11. Quelles opérations peuvent être réalisées sur des haies ?
12. Comment déclarer mes parcelles agroforestières sur TéléPac ?

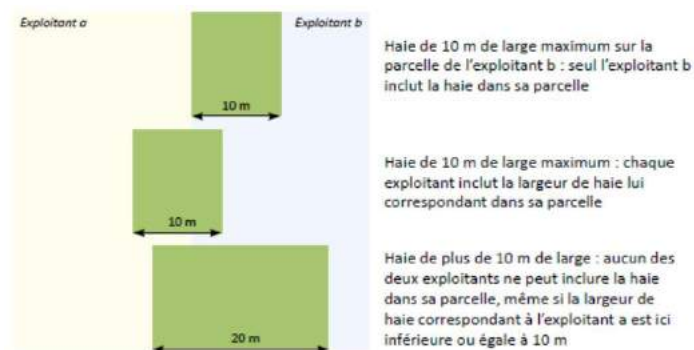
1 - LES PARCELLES AGROFORESTIÈRES SONT-ELLES ADMISSIBLES AUX DROITS À PAIEMENT DE BASE (DPB) ?

Depuis 2015, toute surface de terre arable, y compris les parcelles agroforestières sont admissible aux DPB dès lors qu'elles ont une densité de **moins de 100 arbres d'essences forestières** non fruitières disséminés par hectare. L'ensemble de la surface de la parcelle, y compris la surface d'emprise des arbres est alors prise en compte pour le calcul des DPB.

Cette réglementation a connu diverses évolutions au cours des dernières années, elles sont détaillées dans l'Annexe I.

2 - LES HAIES ET LES BOSQUETS SONT-ILS ADMISSIBLES AUX DPB ?

Les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 m en tous points et les bosquets de 10 à 50 ares intégrés dans les îlots sont visés par la BCAE 7, et sont donc admissibles aux DPB. Au-delà de 10 m de large, une haie n'est pas admissible aux DPB et ne peut être comptabilisée comme SIE, dans ce cas, la totalité de la surface d'emprise de la haie doit être déduite de la surface admissible. Lorsqu'une haie présente une discontinuité de plus de 5 m, chaque partie de la haie est déclarée séparément.



3 - DANS LE CAS D'UNE DENSITÉ SUPÉRIEURE À 100 ARBRES PAR HECTARE, LES SURFACES CULTIVÉES RESTENT-ELLES ADMISSIBLES AUX DPB ?

Il faut distinguer deux cas de figure :

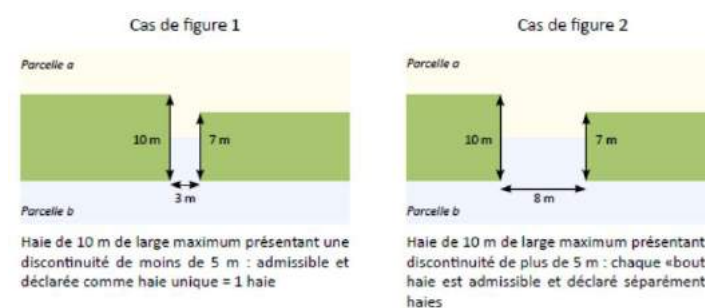
1 - L'exploitant n'a pas le contrôle des arbres

Les surfaces cultivées sont admissibles mais dans ce cas, les alignements d'arbres doivent être exclus des îlots, leur emprise est par conséquent non admissible, et bien entendu ils ne peuvent pas être déclarés en surface d'intérêt écologique (SIE). Dans les faits, ce cas est très rare voire inexistant.

2 - L'exploitant a le contrôle des arbres

Dans ce cas la règle des 100 arbres/ha conduit à ce que toute parcelle dans laquelle le nombre d'arbres disséminés (isolés ou en alignement) dépasse 100 arbres/ha est non admissible dans sa totalité. Cependant, certains arbres ne doivent pas être comptés dans la limite des 100 arbres/ha (leur surfaces d'emprise sont donc admissibles) :

- tout arbre d'essence fruitière (et fournissant des récoltes répétées : noisetier...) et à double fin (fruit et bois) sont admissibles et ne comptent pas dans la limite des 100 arbres/ha, y compris sur les parcours de volailles
- tout arbre faisant partie d'une haie relevant de la BCAE 7 est déjà déclaré au sein de la haie, est admissible à ce titre, et ne compte pas dans la limite des 100 arbres/ha
- les arbres des bosquets dont la surface est comprise entre 10 et 50 ares relèvent également de la BCAE 7 et sont admissibles à ce titre, ils ne comptent pas dans la limite des 100 arbres/ha.



En cas de **haie mitoyenne**, chaque exploitant déclare la largeur de haie présente sur sa parcelle. Cependant si la largeur totale de la haie partagée par les deux exploitants dépasse 10 m, sa surface d'emprise n'est pas admissible.

4 - LES PARCELLES AGROFORESTIÈRES COMPORTANT DES ARBRES FRUITIERS SONT-ELLES ADMISSIBLES AUX DPB ? ET LES SURFACES EN TAILLIS COURTE ROTATION (TCR) ?

Oui, les parcelles agricoles comportant des arbres d'essence fruitière, et fournissant des récoltes répétées (noisetiers, châtaigniers, noyers...) sont éligibles aux DPB. Les arbres fruitiers ne doivent pas être comptabilisés dans la limite des 100 arbres/ha. Des parcelles agroforestières portant des arbres fruitiers productifs pourront donc être admissibles aux DPB sur la totalité de la surface, quelle que soit la densité d'arbres fruitiers. Des aides spécifiques aux fruitiers via les programmes opérationnels des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) existent par ailleurs et restent compatibles avec les DPB. Pour l'éligibilité des arbres fruitiers aux aides régionales à l'installation de systèmes agroforestiers du Pilier 2 de la PAC, des règles différentes s'appliquent selon les régions : le plus souvent les arbres fruitiers doivent représenter moins de 50% des arbres plantés sur la parcelle (sur un total de 200 arbres / ha maximum, le plus souvent).

Les surfaces en TCR sont admissibles quelle que soit la densité à condition d'être conduites comme un taillis (et non une futaie) et récoltées au moins une fois tous les 20 ans, mais uniquement pour une liste déterminée d'essences : érable sycomore, bouleau verruqueux, charme, châtaigner, frêne commun, merisier, espèces du genre Peuplier, espèces du genre Saule, eucalyptus et robinier faux acacia.

5- COMMENT CALCULER LA DENSITÉ DES ARBRES ? QUELLE SURFACE TOTALE PRENDRE EN COMPTE ?

On distingue deux types de densités :

- **La densité théorique**, la plus souvent utilisée dans le cas de plantations intraparcellaire, calculée en fonction de l'espacement entre les rangées d'arbres et l'espacement entre les arbres au sein des rangées. Ce calcul ne tient pas compte d'éventuelles irrégularités sur la parcelle, et de présence de zones sans arbres.

- **La densité réelle**, qui correspond au nombre d'arbres réel sur la parcelle rapporté à la surface de la parcelle déclarée, peut être inférieure à la densité théorique lorsque la parcelle est irrégulière et comporte des zones sans arbres.

La limite de 100 arbres/ha fait référence à la densité réelle. Un calcul de l'espacement entre arbres peut s'avérer insuffisant si la parcelle est hétérogène.

La surface utilisée pour calculer cette densité est la totalité de la surface de la parcelle déclarée annuellement, portant les mêmes attributs (culture, précisions de déclaration, demande d'aide...). Cependant, les surfaces d'emprise des éléments non admissibles au titre de la BCAE 7 détectables facilement tels que les bosquets de plus de 50 ares, les rochers, le bâti, les fossés doivent être exclus de la surface éligible.

6 - QUELLES SONT LES CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ POUR LES PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENT PORTANT DES ARBRES ?

Dans le cas des prairies et pâturages permanents, c'est à dire les surfaces de production d'herbe ou autres plantes fourragères qui n'a pas été retournée depuis cinq années révolues ou plus, la règle des 100 arbres/ha ne s’applique plus. Il faut appliquer la **règle du prorata** qui consiste à estimer la surface admissible à partir du taux de recouvrement du sol par des éléments non admissibles. Le tableau ci-dessous indique quelle part de la surface totale de la parcelle déclarée est considérée comme admissible en fonction du taux mesuré.

Taux de recouvrement par des éléments non admissibles	Prorata retenu
De 0% à 10%	100 %
De plus 10% à 30%	80 %
De plus 30% à 50%	60 %
De plus 50% à 80%	35 %
Plus de 80%	0 %

Le prorata s'applique après retrait des SNA artificialisées et des SNA supérieures à 10 ares. On estime ensuite le prorata de la zone de densité homogène (ZDH) restante : les éléments non admissibles sont les surfaces d’emprise des **arbres d'essence forestière disséminés (hors arbres fruitiers)** les affleurements rocheux, les éboulis, les buissons non adaptés au pâturage, les roselières, les plages de sol nu, les litières de feuille morte sans herbe sous-jacente en période de végétation ainsi que les murets (saufs murets traditionnels SIE).

Les éléments admissibles au titre de la BCAE 7 ne doivent pas être comptabilisés dans le taux de recouvrement du sol, ils sont donc considérés comme un couvert herbacé. Il s’agit des haies de moins de 10 m de large et des mares et bosquets d’une surface comprise entre 10 et 50 ares. Les arbres fruitiers et les éléments sur lesquels porte un éventuel engagement d'une MAEC sont également admissibles.

Il est vivement conseillé de se référer au Guide national d’aide à la déclaration de la catégorie d’admissibilité des surfaces, pour les prairies et pâturages permanent.

Il détaille la méthode à suivre pour déterminer la surface admissible d’une parcelle agricole (*Voir « Pour en savoir plus »*).

7 - QUELLES SONT LES CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ POUR LES FORÊTS PATURÉES ?

Les SNA Forêt (c'est à dire tout groupements d'arbres >50 ares) ne sont pas admissibles. L'exploitant peut déclarer ses bois pâturés avec le code correspondant (BOP) et y associer un prorata. Dans ces cas de figure, des visites terrain ont été organisées au titre de la campagne 2015, avec estimation par le contrôleur ASP du prorata en fonction de la pâturabilité de la surface en dessous des arbres. Les surfaces pâturées sous forêt sont donc admissibles aux DPB, en fonction du prorata retenu. Les forêts sans herbe au sol ou avec trop d'éléments non admissibles ne sont pas admissibles aux DPB.

Des dispositions particulières existent pour deux territoires pour lesquelles la couverture en herbe n’est pas obligatoire : la Corse et la petite région des causses cévenols. La valeur fourragère des glands et châtaignes susceptibles d’être consommées par le cheptel peut être prise en compte dans l’estimation du prorata de surface admissible. Cette disposition s’applique pour les surfaces de **châtaigneraies et chênaies** valorisées par des systèmes traditionnels de pâturage **dans des zones spécifiques**, au vu des pratiques locales établies liées à ces systèmes :

- **en Corse**, pour les surfaces entretenues par des systèmes d’exploitation de **porcins**
- **dans la petite région des causses cévenoles et méridionales**, pour les surfaces entretenues par des systèmes d’exploitation de **petits ruminants**.

Pour consulter les critères qui permettent d’identifier les territoires concernés par ces dispositions particulières et pour plus d’information sur ces cas il convient de se référer

au guide national d'aide à la déclaration de l'admissibilité des surfaces pastorales dans les territoires spécifiques.

8 - COMMENT L'AGROFORESTERIE INTRAPARCELLAIRE EST-ELLE PRISE EN COMPTE POUR LE PAIEMENT VERT ?

Le paiement vert est une aide directe versée en complément des DPB qui vise à rémunérer des actions en faveur de l'environnement. Les trois critères à respecter pour que l'exploitant puisse en bénéficier sont la contribution au maintien des prairies ou pâturages permanents, la diversification des cultures (au moins trois cultures différentes, pour le cas général) et la présence d'au moins 5% de surfaces d'intérêts écologique (SIE) sur la superficie arable et les SIE de l'exploitation. Pour chaque type de SIE, un critère d'équivalence en surface a été défini. Pour être comptabilisée comme SIE, une surface en agroforesterie doit avoir une densité inférieure à 100 arbres/ha et recevoir ou avoir reçu des aides de la mesure 222 du PDR 2007-2013 ou de la mesure 8.2 du PDR 2014-2020 (Voir : l'agroforesterie dans le Pilier 2 de la PAC). Dans ce cas, 1 m² de surface en agroforesterie correspond à 1 m² en SIE.

9 - COMMENT LES HAIES SONT-ELLES PRISES EN COMPTE DANS LA CONDITIONNALITÉ ?

Visées par la BCAE 7, l'arrachage des haies entraîne une perte partielle des aides communautaires. Cependant, elles peuvent être déplacées sous certaines conditions.

Définition de la haie au sens de la BCAE 7 : unité linéaire de végétation ligneuse avec présence d'arbustes, et, le cas échéant présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) **ou** présence d'arbres et d'autres ligneux. Ce linéaire ne doit pas présenter de discontinuité de plus de 5 m (sans houppier en hauteur ni strate arbustive au sol). Il n'y a pas de liste d'espèces ligneuses restrictive pour définir une haie.

Ainsi un alignement d'arbre seul (sans arbuste ni autres ligneux) n'est pas considéré comme une haie et n'est pas soumis à la BCAE 7.

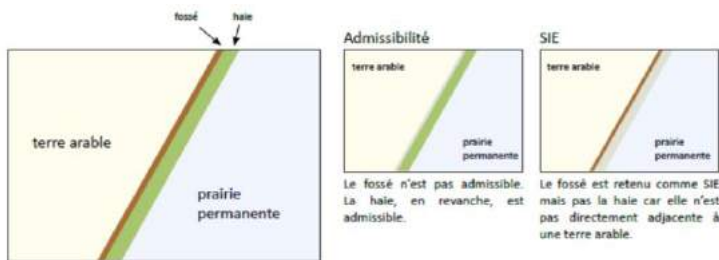
La haie doit avoir une largeur inférieure à 10 m en tout point au sein d'un même îlot, y compris pour une haie mitoyenne. Cette largeur est déterminée par la présence d'éléments ligneux, la limite de la haie est la limite de culture ou d'exploitation de la parcelle pour les prairies.

Tableau d'équivalence pour les SIE Agroforestiers (voir Q7 et Q8)

Nom de la SIE	Equivalence surfacique	Précisions
Haies et bandes boisées	1 ml = 10 m ² de SIE	Largeur maximale : 10 m
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ² de SIE	Arbres dont le diamètre de la couronne est supérieur à 4 m (sauf arbres têtards)
Arbres alignés	1 ml = 10 m ² de SIE	
Groupe d'arbres et bosquets	1 m ² = 1.5 m ² de SIE	Surface maximale : 0,3 ha
Hectares en agroforesterie	1 m ² = 1 m ² de SIE	
Taillis à courte rotation (TCR)	1 m ² = 0.3 m ² de SIE	Pas d'utilisation d'engrais minéraux ni de produits phyto
Surfaces boisées	1 m ² = 1 m ² de SIE	

10 - COMMENT LES HAIES ET LES ARBRES RURAUX SONT-ILS PRIS EN COMPTE DANS LE PAIEMENT VERT ?

Pour les haies présentes sur une terre arable ou en bordure immédiate de celle-ci, et dont la largeur est inférieure à 10 m, 1 mètre linéaire (ml) correspond à 10 m² de SIE. Toute haie de largeur supérieure ne peut pas être comptabilisée dans les SIE. Une haie qui serait séparée de la surface arable par un fossé, bien qu'elle soit admissible, ne pourra pas non plus être retenue comme SIE. Dans le cas d'une haie mitoyenne, seule la surface d'emprise de la haie sur la parcelle de l'exploitant est comptabilisée comme SIE.



versement de certaines aides communautaires au respect d'exigences en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé publique, santé des animaux et des végétaux et de protection animale.

Depuis 2015, les aides soumises à la conditionnalité sont les aides couplées et découplées du 1er pilier et, parmi les aides du 2nd pilier, l'ICHN, les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les aides à l'agriculture biologique et l'aide à la mise en place de systèmes agroforestiers intraparcélaire (mesure 8.2 des programmes de développement ruraux régionaux - PDR - dans les régions qui l'ont mise en place).

Dans le cadre de la PAC de 2015-2020, la BCAE 7 impose le «*Maintien des éléments topographiques*». Les haies de moins de 10 m de large (en tout point de la haie au sein d'un îlot) et

les bosquets dont la surface est comprise entre 10 et 50 ares sont considérés comme des éléments topographiques. A ce titre, ils doivent être intégralement conservés pour ne pas donner lieu à des réductions des paiements du 1er ou du 2nd pilier, ils peuvent en revanche être valorisés (*voir question 13*). En revanche les alignements d'arbres d'une parcelle agroforestière ne relèvent pas de la BCAE 7 et ne sont pas soumis à la conditionnalité.

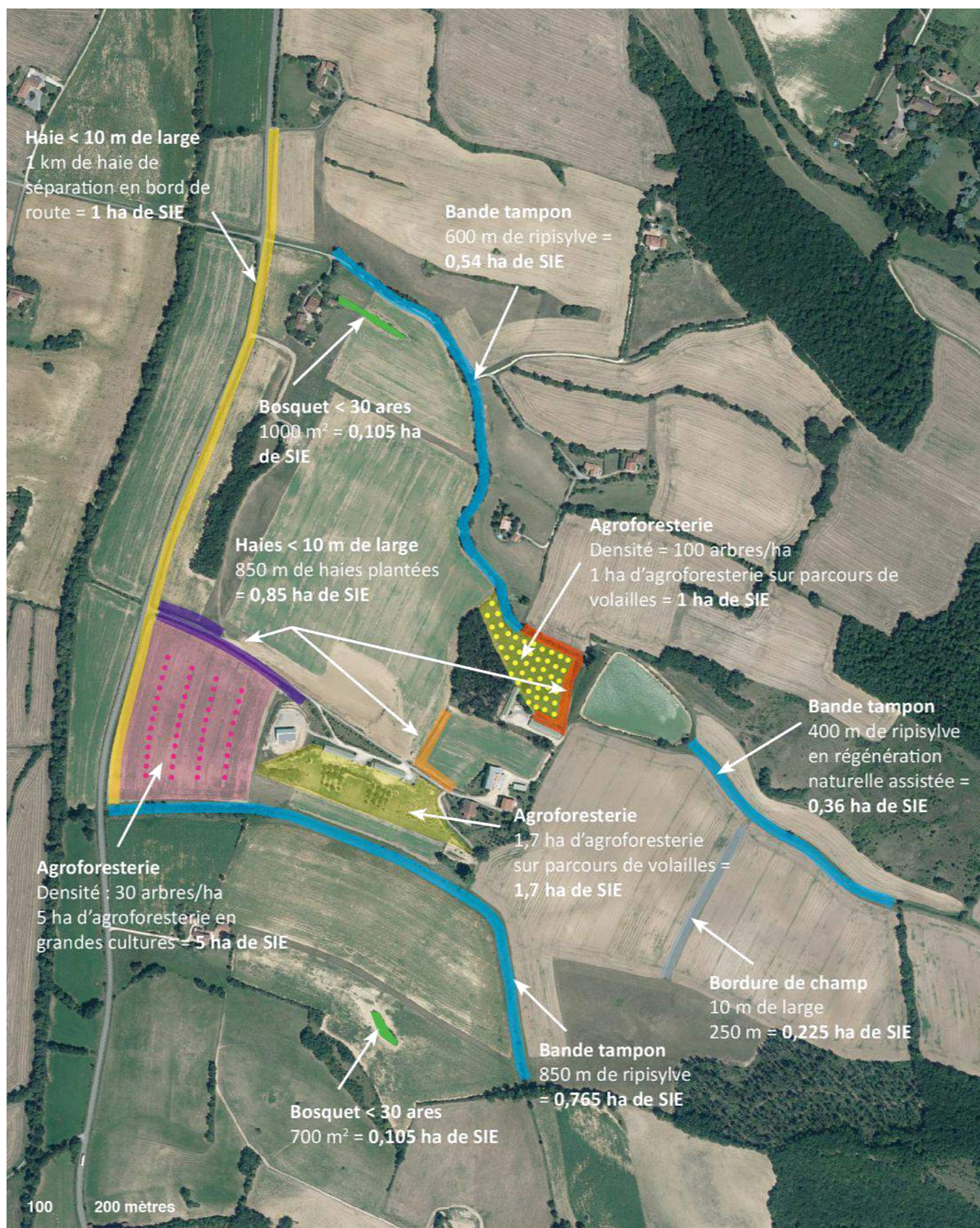
12 - COMMENT DÉCLARER MES PARCELLES AGROFORESTIÈRES, MES HAIES ET MES ARBRES SUR TÉLÉPAC ?

TéléPAC est un outil mis en place en 2015 qui permet aux agriculteurs de faire leur déclaration PAC en ligne.

Cet outil fournit à chaque agriculteur son registre parcellaire graphique (RPG) sur lequel apparaissent les îlots, les parcelles et les surfaces non agricoles (SNA) [équivalent des anciens "Eléments naturels non admissibles", certaines SNA peuvent cependant être admissibles] et leurs caractéristiques telles que déclarées par l'agriculteur. Les arbres isolés, arbres alignés, haies et bosquets font partie des SNA et leur déclaration conditionne leur prise en compte dans les SIE. Les SNA sont représentées par des surfaces semi-transparentes de couleur bleue à la déclaration (puis bleue lors de corrections de tracés de haies).

En cas d'erreurs, des rectifications peuvent être apportées en les signalant par courrier à la DDT(M)/DAAF. S'il s'agit d'une erreur sur une parcelle agroforestière, il faut préciser le numéro de l'îlot dans lequel elle se trouve.

EXTRAIT D'UNE PHOTO AERIENNE : EQUIVALENTS TOPOGRAPHIQUES POUR LES SURFACES D'INTERET ECOLOGIQUE



13 - QUELLES OPÉRATIONS PEUVENT ÊTRE RÉALISÉES SUR LA HAIE ?

Sur les haies, visées par la BCAE 7, la destruction entraîne un système de réduction des paiements progressifs, selon le taux de destruction. La taille, l'exploitation du bois, la coupe à blanc et le recépage sont autorisés. Cependant la taille des haies et des arbres est interdite entre le 1er avril et le 31 juillet. Ce type d'intervention entraînerait la perte d'au moins 2% des DPB (perte en fonction de la destruction). **Ces dates ne s'imposent pas sur les parcelles agroforestières avec alignement d'arbres puisque non visées par la BCAE 7.**

La **destruction de la haie sans replantation d'un linéaire équivalent n'est possible que dans les cas suivants** :

- en cas de création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'exploitation de la parcelle dans une limite de 10 m de large,
- en cas d'agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis construire
- en cas de réhabilitation d'un fossé pour rétablir une circulation hydraulique.

Elle est également possible sur décision administrative (gestion sanitaire, défense contre les incendies, travaux d'utilité publique). Dans tous ces cas, l'agriculteur devra déclarer au préalable la destruction de la haie à la DDT.

Les haies peuvent être déplacées (arrachées et replantées avec un linéaire équivalent, sans exigence quant à la nature ou la composition de la haie) au sein de la même exploitation dans certains cas et sous certaines conditions. Il est possible de déplacer 2% du linéaire de l'exploitation ou 5 m par campagne, sans conditions. Tout déplacement de haie doit faire l'objet d'une déclaration à la DDT.

Deux cas distincts permettent cette justification :

Déplacement pour un meilleur emplacement environnemental. Il doit être justifié par la prescription d'un organisme reconnu par le Ministère en charge de l'agriculture (les Chambres d'agriculture, les associations agréées au titre de l'environnement..). Le lieu de replantation indiqué par cet organisme doit être respecté. Une liste d'espèce peut être conseillée.

Déplacement suite à acquisition de parcelles. En cas d'acquisition de parcelles (agrandissement, installation, échange parcellaire), il est possible de déplacer l'intégralité des haies des parcelles acquises à condition de les réimplanter sur ces mêmes parcelles. Si une haie forme une séparation entre deux parcelles contiguës, elle peut être réimplantée ailleurs sur l'exploitation.



Travaux d'élague sur une haie bocagère en Vendée
Exemple d'une intervention autorisée par la BCAE 7

AGROFORESTERIE ET AIDES DU SECOND PILIER DE LA PAC

1. Quelles sont les aides du second pilier de la PAC qui permettent de financer des systèmes agroforestiers ?
2. Quelle est la place de l'agroforesterie intraparcellaire et des haies dans les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ?



1 - QUELLES SONT LES AIDES DU SECOND PILIER QUI PERMETTENT DE FINANCER L'INSTALLATION DE SYSTÈMES AGROFORESTIERS ?

Le Règlement de Développement Rural (RDR) pour la période 2014-2020 prévoit une mesure spécifique pour aider à **l'installation et au maintien de systèmes agroforestiers**. Il s'agit de la mesure 8.2. Elle permet de financer jusqu'à 80 % du coût d'installation des projets agroforestiers sur la base des dépenses éligibles. Elle est cofinancée par le FEADER (fond européen) et les collectivités territoriales, notamment les régions, souhaitant financer cette mesure.

Cette mesure a été ouverte par les **12 (anciennes) régions suivantes** : Auvergne, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Ile-de-France, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Pays-de-la-Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes.

Pour en bénéficier, il faut répondre aux appels à projet émis par les régions. Selon les régions, les bénéficiaires, les critères de sélection des projets, les surfaces et essences éligibles, les types de dépenses éligibles, la densité d'arbres et les montants alloués diffèrent.

La mesure 4.4 du RDR 2014-2020 est destinée aux investissements non productifs parmi lesquels on compte **l'installation et l'entretien des haies**. Cette mesure a été ouverte dans **toutes les (anciennes) régions à l'exception de l'Aquitaine et PACA**. L'implantation de haie est alors systématiquement mentionnée comme pouvant être financé dans le cadre de cette mesure. Les bénéficiaires, critères de sélections, montant alloués et dépenses éligibles sont précisées au niveau régional dans les Programmes de Développement Ruraux Régionaux (PDRR) et dans les appels à projets qui s'y rapportent.

L'exemple de la région Midi-Pyrénées. Appel à projet valable jusqu'au 15 juin 2016	
Objectif affiché de la région	Intégration du projet dans une démarche collective (GIEE). Les projets sur des zones à fort enjeu environnemental (N2000, zones vulnérables...). Les projets avec association d'élevage ovin/bovins/équidés sont prioritaires.
Bénéficiaire	Personnes morales et physiques exerçant une activité agricole ayant leur siège d'exploitation sur le territoire de Midi-Pyrénées, propriétaires fonciers (privés ou publics)
Surface Minimale du projet	- 1 ha pour les parcelles à objectif agropastoral - 2 ha pour les parcelles à objectif agrosylvicole Potentiellement sur plusieurs îlots (5 îlots maximum)
Terres éligibles	Terres non boisées ayant fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande
Essences	Au minimum 4 essences différentes, avec 70% minimum d'essences forestières objectif (choisies dans liste des arbres éligibles établie au niveau régional)
Densité	de 30 à 150 arbres / ha Interligne = 10 à 40 mètres / Interplants = 6 à 15 mètres sur bande enherbée Seule la plantation d'arbres intraparcellaire est éligible.
Conception et suivi du projet	La conception et le suivi technique des projets devront obligatoirement être réalisés par un maître d'oeuvre ayant les qualifications reconnues (attestation de 3 ans d'expériences en plantations agroforestières ou attestation de suivi de formation agroforestière de moins d' 1 an).
Dépenses éligibles	Conception du projet, élimination de la végétation préexistante, préparation du sol, fourniture et mise en place de plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée, protection et paillage des plants, entretien de la plantation (3 ans) et regarnis. Un barème est fixé à : - 16,25 €/ arbre planté (dont 3, 25€ pour la maîtrise d'oeuvre) - 36,25 €/ arbre planté avec protection contre l'élevage ovins, bovins, équidés (dont 3, 25€ pour la maîtrise d'oeuvre) Les projets lauréats se verront attribuer par projet une aide publique correspondant à : nombre arbres plantés X 80% du barème régional par arbre planté.
Travaux autorisés	L'utilisation de phytocides sur la ligne de plantation est interdite. Les plantations devront être réalisées sur un paillage d'un m² autour du plant. Un paillage 100% biodégradable devra être utilisé. Une protection individuelle contre le grand gibier, devra être utilisée autour de chaque plant (hauteur : 120 cm).

2 - QUELLE EST LA PLACE DE L'AGROFORESTERIE INTRAPARCELLAIRE ET DES HAIES DANS LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) ?

La mise en œuvre des MAEC est décidée au niveau régional et doit s'inscrire dans le cadre d'un projet agroenvironnemental et climatique (PAEC). Ces PAEC sont portés, suite à des appels à projets, par des opérateurs compétents sur un territoire identifié. **Chaque PAEC relève d'un objectif précis (qualité de l'eau, biodiversité etc.) et détaille les MAEC auxquelles les agriculteurs ont accès.**

Une MAEC porte sur un élément engagé, c'est-à-dire un élément de l'espace agricole sur lequel s'applique l'obligation agro-environnementale et climatique. Concernant les arbres ruraux, les éléments admissibles pour une MAEC sont les haies, les arbres isolés ou alignés et les bosquets de moins de 50 ares. Les engagements signés par les agriculteurs dans le cadre des MAEC ont une durée de 5 ans. **Un élément peut être engagé dans plusieurs MAEC**, à condition de ne pas rémunérer deux fois la même pratique.

LINEA01 – Entretien de haies localisées de manière pertinente. L'objectif de cette mesure est d'assurer la pérennité de certaines haies dont la localisation est favorable à l'enjeu visé par le PAEC (protection de l'eau, lutte contre l'érosion, maintien de la biodiversité etc.). Les critères d'éligibilité des haies et les montants de l'aide sont définis à l'échelon du territoire du PAEC. Seuls les territoires à enjeux « biodiversité » sont tenus de ne retenir que les haies d'essences locales.

Cette mesure peut couvrir des haies non admissibles au premier pilier de la PAC (de plus de 10 m de large).

LINEA02 – Entretien d'arbres isolés ou en alignement.

Cette mesure vise à assurer l'entretien des arbres isolés et alignés au regard de l'enjeu visé. Les arbres têtards ont entre autre été identifiés comme des infrastructures écologiques bénéfiques à l'environnement. Seules les essences locales peuvent être éligibles (listes définies dans le cahier des charges).

LINEA03 – Entretien des ripisylves. Cette MAEC vise à préserver les ripisylves. Les ripisylves éligibles sont celles identifiées comme telle dans le diagnostic écologique et paysager du territoire, constituées d'essences locales.

LINEA04 – Entretien des bosquets. L'objectif de cette mesure est d'assurer la pérennité des bosquets compatibles avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Seuls les bosquets composés uniquement d'espèces locales et d'une surface inférieure à 50 ares sont éligibles. Les bosquets inférieurs à 10 ares, non admissibles au titre du premier pilier, peuvent être couverts par cette mesure. Ouverte en 2016, l'objectif L'objectif est d'assurer un entretien des haies situées sur les territoires bocagers qui sont vieillissantes et en voie de dépérissement".

LINEA09 – Entretien des haies arborescentes.

Ouverte en 2016, l'objectif L'objectif est d'assurer un entretien des haies situées sur les territoires bocagers qui sont vieillissantes et en voie de dépérissement".

MILIEU03 – Entretien des vergers haute-tige et pré-vergers

Cette opération vise l'entretien des vergers hautes tiges ou pré-vergers particulièrement favorables à la conservation de certaines espèces. Seules les espèces fruitières locales sont éligibles.

AGROFORESTERIE ET STATUT DU FERMAGE

1. Est-ce que le statut du fermage s'applique aux parcelles agroforestières ? Quelle est la procédure à suivre lorsqu'un locataire souhaite planter des arbres ?
2. Comment peut être fixé le loyer du bail pour une parcelle agroforestière ?
3. Quelle est la procédure à suivre lorsqu'un locataire souhaite exploiter les arbres ?
4. Si le locataire ayant planté des arbres rend la parcelle au bailleur avant d'exploiter les arbres, peut-il recevoir une indemnité de la part du bailleur ?
5. Est-il possible pour un propriétaire de louer uniquement les surfaces intercalaires cultivables d'une parcelle agroforestière ?

Au jour de rédaction de ce guide, un groupe de travail piloté par le Ministère chargé de l'agriculture et de la forêt a été mis en place dans le cadre du Plan National d'actions pour le développement de l'Agroforesterie (action 2.3) afin de proposer des évolutions réglementaires et juridiques en vue de la sécurisation des relations propriétaires/fermiers.

Voici l'analyse qui a été faite en l'état actuel du droit.

1 - EST-CE QUE LE STATUT DU FERMAGE S'APPLIQUE AUX PARCELLES AGROFORESTIÈRES ? QUELLE EST LA PROCÉDURE À SUIVRE LORSQU'UN LOCATAIRE SOUHAITE PLANTER DES ARBRES ?

Les parcelles où se pratique l'agroforesterie sont considérées comme des parcelles agricoles : **elles relèvent donc du statut du fermage.**

Lorsqu'un locataire décide de planter en cours de bail, il doit respecter l'article L.411-29 du code rural qui exige l'autorisation préalable du bailleur : celui-ci peut contester la mise en œuvre de ces nouveaux moyens culturels devant le tribunal paritaire des baux ruraux. Le preneur ne pourra alors planter que si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition du bailleur.

2 - COMMENT PEUT-ÊTRE FIXÉ LE LOYER DU BAIL POUR UNE PARCELLE AGROFORESTIÈRE ?

Le respect du statut du fermage emporte une conséquence : le loyer du bail doit respecter la valeur minimale prévue par les fourchettes fixées par les arrêtés préfectoraux.

Pour tenir compte de la gêne occasionnée par les arbres, deux solutions sont ainsi possibles :

Fixation, par un arrêté préfectoral, d'une autre fourchette spécifique pour les loyers des parcelles agroforestières,

A l'intérieur des fourchettes classiques, retenir un niveau de loyer proche ou équivalent à la valeur minimale de la fourchette.

3 - QUELLE EST LA PROCÉDURE À SUIVRE LORSQU'UN LOCATAIRE SOUHAITE EXPLOITER LES ARBRES ?

Conformément au statut du fermage, l'opération de coupe des arbres nécessite **l'accord préalable du bailleur.**

Cependant, dans les cas où les arbres auraient été plantés par le locataire, celui-ci a intérêt, lors de la plantation, à conclure un accord avec son bailleur sous forme d'un avenant au bail, pour que les arbres ne deviennent propriété du bailleur qu'à expiration du bail. Ainsi, il pourra librement, au cours du bail, procéder à l'abattage.

Par ailleurs, lorsqu'un bail est conclu alors que les arbres sont déjà plantés, le sort de la coupe des arbres et du produit de cette coupe doit être envisagé lors de la conclusion du bail pour préciser l'éventuel partage en nature et en argent entre preneur et bailleur. **Pour le bailleur qui profiterait d'une partie du produit financier de la coupe, les revenus retirés constitueraient des revenus imposés dans la catégorie des revenus fonciers** (voir partie « Agroforesterie et fiscalité » pour plus d'informations sur la fiscalité s'appliquant à l'agroforesterie).



4 - SI LE LOCATAIRE, AYANT PLANTÉ DES ARBRES, REND LA PARCELLE AU BAILLEUR AVANT D'EXPLOITER LES ARBRES, PEUT-IL RECEVOIR UNE INDEMNITÉ DE LA PART DU BAILLEUR ?

D'après l'article L. 411-71 du Code Rural, une indemnité peut être due au preneur sortant en fin de bail pour les améliorations apportées au fonds loué. Cet article prévoit en effet que cette indemnité « est égale à l'ensemble des dépenses, y compris la valeur de la main-d'œuvre, évaluées à la date de l'expiration du bail, qui auront été engagées par le preneur avant l'entrée en production des plantations, déduction faite d'un amortissement calculé à partir de cette dernière date, sans qu'elle puisse excéder le montant de la plus-value apportée au fonds par ces plantations. »

Dans les limites posées par le statut du fermage, l'indemnité peut également être négociée pour prendre en compte les améliorations apportées au fond par le produit du broyage des branches, répandues sur le sol. Ce mode d'évaluation ne prend pas en compte la valeur d'avenir des arbres.

Il est donc à priori désavantageux pour un locataire d'opérer des plantations agroforestières dans le cadre d'un bail rural, sauf si :

- Le bail présente une longue durée (bail à long terme ou bail de carrière), ce qui garantirait en principe au locataire de pouvoir opérer la coupe des arbres arrivés à maturité.
- Il peut tirer un revenu intermédiaire (fruits, biomasse) de ses parcelles agroforestières.
- Le partage entre preneur et bailleur a été prévu lors de la conclusion du bail

En complément de l'article L 411-71, deux sources d'information complémentaires peuvent apporter des précisions aux usagers pour le calcul de l'indemnité :

- **Les usages locaux**, dans certains départements, peuvent faire état d'usages en matière d'évaluation de telles indemnités lors de la plantation de haies ou d'arbres. Les coutumes et usages locaux à caractère agricole sont codifiés par les chambres départementales d'agriculture et soumis à l'approbation des départements.

- **Le bail type départemental** peut être ajusté par les commissions consultatives paritaires de chaque département. Pour que ce soit effectif, les préfets des départements concernés doivent ensuite établir l'arrêté préfectoral établissant le bail type pour leur département. Il pourrait donc être suggéré aux commissions d'ajouter une disposition sur l'agroforesterie, indiquant les modalités de calcul de l'indemnité. L'avantage sera d'homogénéiser les pratiques en cas de bail verbal ou en présence d'un bail écrit ne contenant aucune précision sur le sujet.

5 - EST-IL POSSIBLE POUR UN PROPRIÉTAIRE DE LOUER UNIQUEMENT LES SURFACES INTERCALAIRES CULTIVABLES D'UNE PARCELLE AGROFORESTIÈRE?

Cette solution peut se présenter lorsqu'un propriétaire souhaite louer une parcelle agroforestière tout en continuant à gérer les arbres comme il l'entend. Cette solution est possible, mais elle paraît difficile à mettre en œuvre dans la mesure où :

La distinction des surfaces cultivées des surfaces avec arbres est hasardeuse, et la surface d'emprise des arbres varie au cours de la croissance des arbres.

Le bail porterait alors sur des surfaces discontinues : une telle situation est vraisemblablement source de conflits.

AGROFORESTERIE, AMENAGEMENTS FONCIERS, FISCALITE ET VALEUR VENALE DES PARCELLES

1. Le forfait forestier peut-il s'appliquer à une parcelle agroforestière ?
2. Pour les agriculteurs imposés au réel, comment prendre en compte les arbres dans le calcul des amortissements ?
3. Pour les agriculteurs imposés au réel, comment est imposé le revenu tiré de la vente du bois ?
4. Pour les agriculteurs imposés micro-BA, comment prendre en compte l'agroforesterie dans l'imposition ?
5. Quel impôt foncier appliquer aux parcelles agroforestières ?

Les règles décrites dans les questions ci-dessous s'appliquent uniquement aux agriculteurs et aux sociétés soumis à l'impôt sur le bénéfice agricole. Pour les sociétés soumis à l'impôt sur les sociétés, des règles spécifiques s'appliquent (les arbres sont comptabilisés comme stocks).

Voici l'analyse qui a été faite en l'état actuel du droit.

1 - LE FORFAIT FORESTIER PEUT-IL S'APPLIQUER À UNE PARCELLE AGROFORESTIÈRE ?

Sur le plan fiscal, un statut mixte agricole-forestier ne peut pas s'appliquer aux parcelles agroforestières. En effet, l'esprit de l'article 76 du Code Général des Impôts (CGI), qui définit le forfait forestier et les modalités de calcul de ce forfait (parcelle intégrale), rend difficile l'assimilation des arbres champêtres (arbres isolés, haies, agroforesterie...) à une exploitation forestière. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 76 précité ne s'appliquent pas au produit revenant des coupes de ces arbres. Une parcelle agroforestière relève donc du statut agricole.

2 - POUR LES AGRICULTEURS IMPOSÉS AU RÉEL, COMMENT PRENDRE EN COMPTE LES ARBRES DANS LE CALCUL DES AMORTISSEMENTS ?

Dans ce cas, les arbres sont amortissables d'un point de vue comptable. Pour le calcul de l'amortissement :

- Seule la valeur de l'investissement (année de plantation + frais de regarni la deuxième année) est prise en compte pour calculer le montant de la valeur à amortir, dès lors que l'arbre est considéré comme un bien immobilisé (facteur de production). La durée d'amortissement doit correspondre à la durée potentielle de vie du bien.
- Les dépenses d'entretien sont considérées comme des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable (sous réserve du respect des règles applicables à la déduction des charges liées aux immobilisations).

3 - POUR LES AGRICULTEURS IMPOSÉS AU RÉEL, COMMENT EST IMPOSÉ LE REVENU TIRÉ DE LA VENTE DU BOIS ?

Deux logiques pourraient s'appliquer pour la prise en compte des arbres au niveau fiscal :

- soit l'arbre est un facteur de production, et l'on se situe dans une logique d'immobilisation,
- soit l'arbre est considéré comme un produit en tant que tel, ce qui correspond à une logique de stock.

Dans le cas de l'agroforesterie, les arbres doivent être considérés comme une immobilisation, car ils font partie intégrante du système de production et ils sont destinés à rester durablement sur l'exploitation.

Cela emporte deux conséquences :

1 - La coupe de l'arbre revient à une « cession d'immobilisation ». Il est alors fait application du régime spécial des plus-values (ou moins-values) professionnelles.

A ce titre, conformément à l'article 151 septies du CGI, les exploitants ayant exercé leur activité à titre principal pendant au moins cinq ans et ayant un chiffre d'affaires inférieur à 250 000 € (majorité des agriculteurs) sont exonérés totalement d'imposition sur les plus-values.

L'exonération est partielle au-delà et jusqu'à 350 000 € (calcul par paliers). Au-dessus de 350 000 €, il y a imposition à la vente, et elle se fait sur la plus-value (ou sur une moins-value mais sans objet en agroforesterie), à un taux proportionnel (si la compensation entre plus-values et moins-values à long terme d'un exercice fait apparaître une plus-value à long terme) de 34,5 % avec les prélèvements sociaux.

2 - Les produits résultant de la taille annuelle tels les rémanents ou la production de fruits sont considérés comme des produits courants de l'exploitation et sont en conséquence imposés comme tels.

La logique de stock n'est pas adaptée aux arbres des parcelles agroforestières, car la production de bois n'est pas une finalité en tant que telle : l'arbre est un facteur de production. Dans les cas où les arbres seraient considérés comme du stock, leur valeur augmentant chaque année, ils participeraient à la détermination du résultat (variation de la valeur des stocks). Il y aurait donc une imposition annuelle sur cette augmentation de stock, en l'absence de tout flux financier.

4 - POUR LES AGRICULTEURS IMPOSÉS MICRO-BA, COMMENT PRENDRE EN COMPTE L'AGROFORESTERIE DANS L'IMPOSITION ?

Le forfait agricole a été remplacé par la loi de finances rectificative pour 2015 par un régime de micro-BA (bénéfice agricole) à compter du 1er janvier 2016. Désormais, les exploitants agricoles qui génèrent des recettes agricoles en moyenne sur 3 années, inférieures à 82 200 € hors taxes, relèvent du micro-BA. Leur bénéfice agricole imposable est déterminé par l'application d'un abattement de 87 % sur une moyenne triennale de leurs recettes, soit une imposition sur les 13 % restant de cette moyenne.

Dans les GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun), la transparence pour le seuil de passage du micro-BA au réel de 82 200 € est pleinement reconnue jusqu'à 4 associés.

Pour les 5e et 6e associés, la transparence ne bouge pas et reste à 328 800 € (82 200 € x 4). Au-

delà, elle subit un abattement de 40 % par associé supplémentaire. A compter du 7e associé, est retenu le seuil de 60 % de 82 200 € par associé. Attention, le forfait forestier demeure, mais il est cantonné aux seules coupes de bois. Les récoltes par les exploitations forestières d'autres produits tels que les fruits, les écorces ou résines, ou les opérations de transformation sans caractère industriel relèvent du micro-BA ou du réel BA.

Si certains exploitants jugent le micro-BA inadapté à l'agroforesterie, ils conservent la faculté d'opter pour une imposition au régime réel.

5 - QUEL IMPÔT FONCIER APPLIQUER AUX PARCELLES AGROFORESTIÈRES ?

S'agissant de terres agricoles, la valeur locative retenue pour l'assiette de la taxe foncière est déterminée en fonction de tarifs fixés par nature de culture et de propriété, avec 13 grandes catégories ou groupes. La valeur locative du foncier agricole résulte, dans chaque commune, de tarifs fixés pour chacune de ces catégories.

Dans la mesure où il n'existe pas de catégorie de terres « agroforestières » pour le calcul de la taxe sur le foncier non bâti, celles-ci doivent continuer à relever des catégories existantes, comme la catégorie « grandes cultures » par exemple.

6 - COMMENT ÉVALUER LA VALEUR VÉNALE D'UNE PARCELLE AGROFORESTIÈRE INTRAPARCELLAIRE ?

Pour la transmission d'un bien agricole, est prise en compte la valeur vénale de la parcelle. En agroforesterie, cette valeur vénale correspond vraisemblablement à la valeur du fond et à la valeur d'avenir du peuplement. L'administration fiscale vérifiera seulement qu'il n'y a pas eu sous-évaluation.

7 - LES PARCELLES AGROFORESTIÈRES DANS LES AMÉNAGEMENTS FONCIERS : COMMENT LES PRENDRE EN COMPTE ?

La réalisation d'un mode d'aménagement foncier soulève la question du traitement des parcelles agroforestières intégrées dans le périmètre d'aménagement, à la fois pour éviter des coupes ou des arrachages anticipés et pour ne pas pénaliser les exploitants concernés.

Plusieurs scénarios peuvent être envisagés :

1. La création d'une nature de culture spécifique agroforesterie

Au sein de cette nature de culture, des échanges spécifiques de parcelles agroforestières seraient alors mis en place. Mais cette solution est contraire à la jurisprudence et supposerait une modification du code rural. En effet, les natures sont définies en fonction de la valeur culturale des sols (R123-1 du code rural) et des traditions de culture (CE Leygnac 29/04/81- CE Arvois 11/12/96 n°132 444).

Une culture ou un mode d'exploitation ne peuvent, à eux seuls, justifier légalement une nature de culture : refus pour les cultures biologiques, les cultures d'arbres fruitiers, les vignes - hormis pour les vignes et mirabelles AOC.

En revanche, si les parcelles d'agroforesterie sont situées dans une zone du périmètre, les commissions d'aménagement foncier peuvent utiliser la technique du « sous périmètre ». Elles se donnent comme objectif d'essayer au maximum de procéder à des échanges à l'intérieur de ce « sous périmètre » officieux.

2. La reconnaissance de la parcelle agroforestière comme un immeuble à utilisation spéciale

Une telle reconnaissance justifierait la réattribution de la parcelle à son propriétaire. Cette solution supposerait un changement de la jurisprudence voire une modification du code rural. En effet, le caractère d'immeuble à utilisation spéciale, réattribuable à son propriétaire, n'a pas été reconnu à des parcelles en raison des cultures qui y sont plantées. Le caractère d'immeuble à utilisation spéciale n'a pas été reconnu à des parcelles exploitées en vergers, plantées de noyers ou de pommiers, cultivées en mode de culture biologique ou plantées en vignes.

3. La mise en œuvre de la pratique de la bourse aux arbres

Cette solution consiste à donner une valeur aux arbres afin qu'ils soient pris en compte de manière distincte des terres. Elle ne présente aucun caractère obligatoire, et ne pourrait donc pas être généralisée de façon systématique. Mais elle pourrait être encouragée par une circulaire.

Cette technique a l'avantage de « sensibiliser » les propriétaires qui peuvent ainsi espérer recevoir des arbres équivalents à ceux apportés, mais sans aucune garantie légale.

Cette 3ème possibilité semble être la plus adaptée pour les parcelles agroforestières. Elle a l'avantage de ne pas avoir à créer de catégorie spéciale agroforestière, et donc suit la logique d'intégrer l'agroforesterie dans les mesures agricoles préexistantes. Elle pourra aussi permettre d'éviter des coupes systématiques lors de ces aménagements, dont la compétence incombe aux Conseils Départementaux.

8 - COMMENT EST TAXÉE LA PARCELLE AGROFORESTIÈRE EN CAS DE TRANSMISSION DE LA PARCELLE ?

S'agissant de la taxation de la transmission de parcelles agroforestières, les règles applicables sont celles qui sont appliquées aujourd'hui à toute transmission de biens agricoles : abattement pour les biens loués, donation, etc...

En revanche, la parcelle n'étant pas assimilée à un boisement forestier, le dispositif de la loi Sérot-Monichon ne s'applique pas.

Annexe I

L'éligibilité des parcelles agroforestières (intraparcellaire) au gré des différentes réformes de la PAC

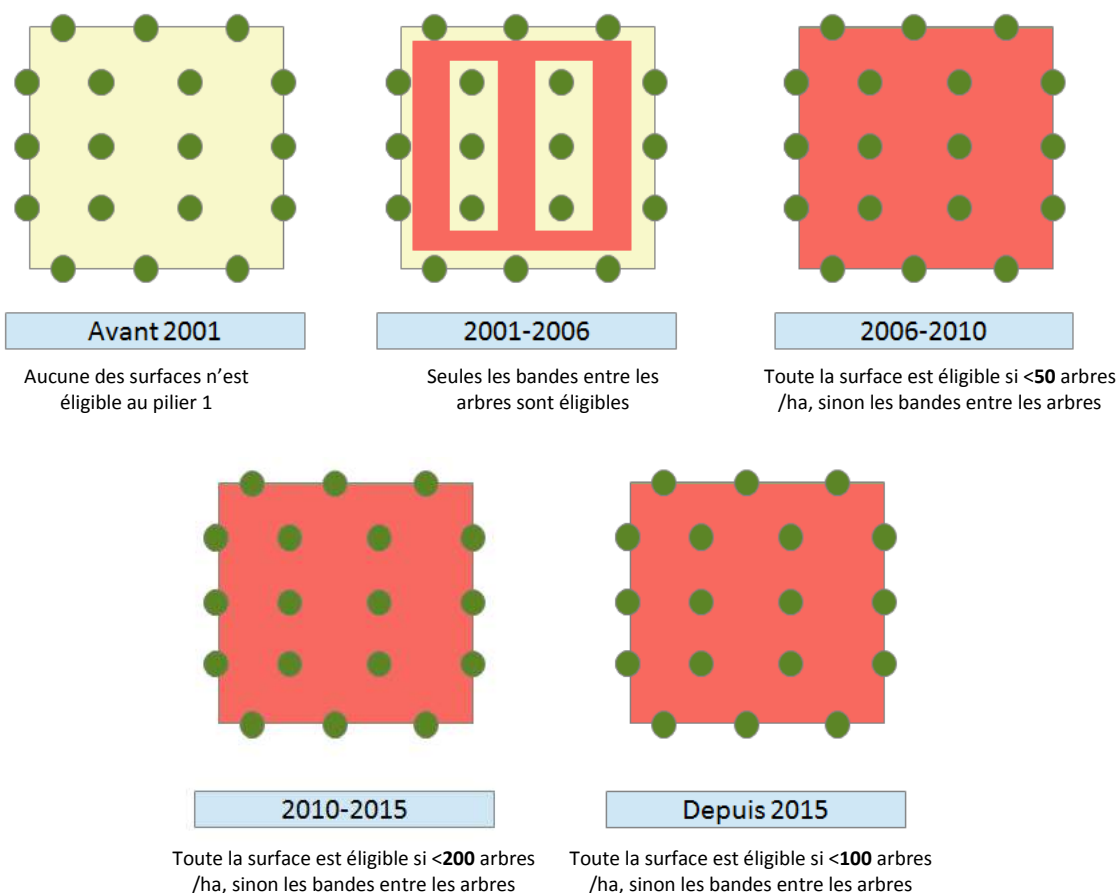
Avant 2006, seules les cultures semées entre les arbres étaient éligibles aux paiements à la surface, à la condition que la parcelle soit admissible lors des années précédant l'année de la plantation des arbres.

En 2006, ces conditions ont été modifiées : une parcelle boisée était alors considérée comme agricole dès lors que le nombre d'arbres par hectare était inférieur ou égal à 50. Cela signifiait qu'une parcelle cultivée, en dessous de cette densité maximale, était admissible aux aides pour la totalité de sa surface, y compris l'emprise des arbres.

En 2010, ces conditions sont à nouveau modifiées. La règle de 50 arbres/ha ne s'applique plus aux surfaces occupées par des éléments pris en compte comme particularité topographique.

• La situation actuelle

Depuis 2015, les particularités topographiques n'existent plus dans la réglementation et toute surface de terre arable, y compris les parcelles agroforestières sont admissible aux DPB dès lors qu'elles ont une densité de moins de 100 arbres d'essences forestières non fruitières disséminés par hectare. Il y a eu un doublement de la densité d'arbres d'essence forestière autorisée par hectare.



POUR EN SAVOIR PLUS

Les Textes officiels

Instruction technique DGPE/SDPAC/2016-554 du 05/07/2016 qui expose les dispositions liées aux soutiens à la surface (DPB, ICHN, Paiement Vert). Cette instruction technique expose entre autre les définitions relatives aux différents types de surface agricole, les conditions d'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base, à l'ICHN, au paiement vert, les sanctions et réductions à appliquer.

Instruction technique DGPE/SDPAC/2015-1070 du 10/12/2015 sur les MAEC et les aides au bio. Cette - Instruction technique rassemble dans les informations réglementaires liées aux mesures agro-environnementales et climatiques ainsi qu'aux aides en faveur de l'agriculture biologique, et s'utiliser en complément du document cadre national 2 (DCN2).

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Au niveau européen, le Règlement de Développement Rural pour 2014-2020 intègre une mesure spéciale agroforesterie (mesure 8.2). Celle-ci n'a cependant pas été retenue par l'ensemble des régions.

Guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des surfaces, pour les prairies et pâturages permanents du Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et la Forêt. Adressé principalement aux exploitants, DDT(M) et contrôleurs de l'ASP, il détaille la méthode à suivre pour estimer la catégorie de prorata d'une parcelle en prairie ou pâturage permanent.

Guide national d'aide à la déclaration de l'admissibilité des surfaces pastorales dans les territoires spécifiques du Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et la Forêt. Ce guide indique les critères qui permettent d'identifier les territoires concernés par les dispositions spécifiques d'application de la règle du prorata aux chênaies et châtaigneraies en Corse et dans les causses cévenoles.

Consulter aussi : <http://agriculture.gouv.fr/pac-surfaces-pastorales-prorata/>

Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Cet arrêté donne la définition précise de la haie au sens de la BCAE 7, en indique les modalités d'application, les modalités de déplacement/destruction/remplacement et donne des précisions sur le déroulement des contrôles.

Les Portails Internet à consulter

- Réseau des Chambres d'Agriculture : <http://www.chambres-agriculture.fr/accueil/>
- Association Française d'Agroforesterie : <http://www.agroforesterie.fr>
- Bureau d'étude Agroof, spécialisé en agroforesterie : <http://www.agroof.net/>
- Association Arbres Champêtres et Agroforesterie : <http://afac-agroforesteries.fr/>
- Réseau Mixte Technologique Agroforesteries : <http://rmt.agroforesterie.fr/>

En savoir plus sur les systèmes agroforestiers :

- Agroforesterie – Des arbres et des cultures (Dupraz C., Liagre F.). Editions France Agricole, 410 p.
- Agroforesterie, produire autrement, DVD de 65 mn (Girardin N, Liagre F.), Agroof Production
- Les haies rurales (Liagre F.). Editions France Agricole, 320 p.
- Changement climatique & agricultures du monde (Torquebiau E.). Editions Quae
- L'agroforesterie, des arbres et des Champs (Torquebiau E.) Editions L'Harmattan
- Du bon usage des arbres (Hallé F.) Editions Actes sud.

Consulter le plan de développement de l'agroforesterie (pour le développement et la gestion durable de tous les systèmes agroforestiers) : <http://agriculture.gouv.fr/un-plan-national-de-developpement-pour-lagroforesterie>

Crédits

Coordination et rédaction : Chambres d'agriculture France – APCA

Contributeurs : Emilie Cavaillès, Christophe Pinard, Emilie Michel, Laurent Percheron, Sébastien Raulo, Julie Garet (Ministère de l'agriculture), Fabien Liagre, Daniele Ori (Agroof), Yves Bachevillier (RMT AgroforesterieS), Isabelle Sénégas (Chambre d'agriculture d'Ille-et-Villaine), Eric Cirou (Chambre d'agriculture de Charente Maritime), Etienne Bourgy (Chambre d'agriculture de la Nièvre) Séverin Lavoyer (AFAF), Paule Pointereau (AFAC-A), Joris Gaudaré, Carole Robert, Blandine Saget, Louis Thiot et Yousri Hannachi (APCA).

Dessins : David Dellas (Arbres et Paysages 32)

Schémas : APCA, AFAF

Photos : Chambre d'agriculture de Vendée, APCA, AFAF, Pascal Xicluna et Cheik Saïdou (Ministère de l'Agriculture)

Ce projet est cofinancé par le
Fonds Européen Agricole pour
le Développement Rural.
L'Europe investit dans les
zones rurales.





Cette publication a bénéficié d'un co-financement de l'Union Européenne dans le cadre du projet de Réseau Rural Agroforestier Français (RRAF)



Contacts

Chambres d'agriculture France

Assemblée permanente des Chambres d'agriculture
01 53 57 10 10
accueil@apca.chambagri.fr

Retrouvez ce document sur :

www.chambres-agriculture.fr
www.agroforesterie.fr



Cette publication a bénéficié d'un co-financement du Compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural (CasDAR)

